



**PROCES-VERBAL du CONSEIL  
MUNICIPAL  
du 13 avril 2023**

**MAIRIE de NAUSSAC-FONTANES**

**Ordre du jour :**

- \* Adoption du Procès-verbal du 23 Mars 2023,
- \* Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2023,
- \* Budgets 2023,
- \* Subventions aux associations,
- \* Convention de Médiation Préalable Obligatoire avec le CDG 48,
- \* Questions diverses.

**Ouverture de la séance à 20h30**

**Sont présents :** Jean-Louis **BRUN** - Alain **GAILLARD** – Jean-François **AJASSE** - Didier **LAIR** – Cécile **PAULHAC** Patrice **CHATEAUNEUF**– Gilles **LEPORI** - Séverine **MARTIN** – Isabelle **LAROCHE** - Stéphanie **ARNAUD-PLAGNES** – Laurence **SURREL** – Kilian **CHAMBON** – Laurent **PASCAL**

**Secrétaire de séance :** Alain **GAILLARD**

**Excusés :** Daniel **BACON** (pouvoir à Alain **GAILLARD**)-  
Evelyne **SANCHEZ**

.....  
**Délibérations prises :**

- Délibération relative au vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2023
- Délibération relative aux subventions accordées aux associations
- Délibération relative à l'adhésion à la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le CDG48

Présentation de Rachel LIGER, en poste depuis le 3 avril 2023.

\*\*\*\*\*

### 1/ Adoption du Procès-verbal du 23 Mars 2023

Unanimité

\*\*\*\*\*

### 2/ Délibération relative au vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2023

*Rapporteur : Mr Brun Jean Louis*

Mr le Maire présente les bases d'imposition qui s'établissent , pour l'année 2021 :

- Taxe foncière bâti : 495 397 €
- Taxe foncière non bâti : 9 650 €
- Taxe d'habitation : 136 972 €

Il rappelle les taux d'imposition appliqués en 2022, à savoir :

- Taxe foncière bâti : 28.53 %
- Taxe foncière non bâti : 49.88 %
- Taxe d'habitation : 1.69%

Il rappelle également que le taux de la Taxe d'Habitation est à nouveau à voter pour les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'usage d'habitations principales.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

Décide d'appliquer les taux communaux d'imposition foncière suivante :

- Taxe foncière bâti : 28.53 %
- Taxe foncière non bâti : 49.88 %
- Taxe d'habitation : 1.69%

### 3/ Budgets 2023

*Rapporteur : Mr Brun Jean Louis*

#### **Budget Principal**

La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 829580.83 €  
La section d'investissement s'équilibre à hauteur de 2343692 €

Vote : unanimité

Prévoir augmentation des tarifs vers la CCHA

#### **Budget Lotissement**

Reste à :

- 2 lots sur les crouzettes
- 7 lots sur La champ

Vote : unanimité

\*\*\*\*\*

#### **4/ Délibération relative aux subventions accordées aux associations**

*Rapporteur : Mr Brun Jean Louis*

Au regard des demandes de subventions formulées par diverses associations auprès du Maire, selon le principe de l'octroi aux associations présentant un « intérêt communal » le conseil municipal, accorde les sommes suivantes :

- 1550 € au comité des Fêtes de Naussac-Fontanes (A l'unanimité des votants).
- 650 € à l'association LAVE (Volcan) : (A l'unanimité des votants).
- 100 € à l'association « Les Agriculterelles » : (A l'unanimité des votants).
- 500 € à l'association « Informatique services » : (A l'unanimité des votants)
- 500 € à l'association « Les Fadarelles » (A l'unanimité des votants).
- 500 € au Sporting club langonais : (A l'unanimité des votants).
- 300 € Club Nautique Naussac-Langogne : unanimité étant précisé que Mr Lair Didier ne participe pas au vote).
- 100 € à Langogne Arc Club : (A l'unanimité des votants).
- 0 € au Jeunes Agriculteurs de Lozère pour l'organisation de la fête de la terre à Châteauneuf en 2023 : (A l'unanimité des votants).
- 100 € à l'association de chasse de « La Gazelle » : (A l'unanimité des votants).
- 300 € à l'association sportive Marthe Dupeyron 14 élèves de la commune (A l'unanimité des votants).
- 200 € à la Croix Rouge Française Unité Locale de Langogne : (A l'unanimité des votants).

\*\*\*\*\*

#### **5/ Délibération relative à l'adhésion à la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le CDG48**

*Rapporteur : Mr Brun Jean Louis*

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L213-1 et suivants ;  
Vu la loi n°2021-1729 du 22 Décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire qui entérine le dispositif expérimental de Médiation Obligatoire Préalable (MPO) ;  
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;  
Vu qu'à la demande des collectivités, le CDG 48 a décidé de créer un service de médiation avec des médiateurs formés et opérationnels qui garantiront le respect des principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La médiation est un mode amiable de résolution des différends. Elle peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

Un nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire a été expérimenté dans la fonction publique entre 2018 et 2021. Forte de son succès, la médiation préalable obligatoire a été pérennisée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, et un décret du 25 mars 2022 est venu

en préciser le cadre réglementaire, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières ont cependant le choix d'adhérer ou non au dispositif, puisque la loi confie cette compétence aux centres de gestion en précisant que ces derniers assurent cette mission par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En l'occurrence, le CDG48 a adopté un modèle de convention que les collectivités pourront signer, après l'avoir approuvée par délibération, si elles souhaitent adhérer au dispositif. Le coût de ce dispositif est inclus dans la cotisation additionnelle (sans surcoût) pour les collectivités affiliées au CDG et fait l'objet d'une tarification spécifique pour les autres collectivités.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de la MPO sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le conseil municipal après avoir délibéré par voix pour, voix contre et abstentions :

DECIDE d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, sans limitation de durée.

APPROUVE la convention d'adhésion à conclure avec le CDG48.

AUTORISE Madame/Monsieur le maire/président à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

\*\*\*\*\*

## 6/ Questions diverses/ Interventions

Rapporteur : Mr Brun Jean Louis

Demande de Didier VALETTE pour passer à temps plein :

- discussion sur les besoins d'un second temps plein en termes de travaux sur la Commune
- Discussion sur l'organisation interne, et de l'organisation du binôme « service technique »
- Discussion sur la communication et l'organisation, pour une meilleure efficacité, entre élus et agents du service technique.

Il a été décidé qu'un entretien avec Didier VALETTE sera dans un premier temps réalisé.

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 23h00.**

Le Maire  
**Jean-Louis BRUN**

Le secrétaire de séance,  
**Alain GAILLARD**

